



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le 24 janvier 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020-024-003

**Portant prescriptions spéciales pour la SAS distillerie H&H Provence-Verdon
située 1 lieu dit "plaine Saint Martin" 04 500 Roumoules**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-8, L.512-9, L.512-10 L.512-12 et R.512-52 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-272-002 du 29 septembre 2015 portant prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2631 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU la déclaration du 12 août 2019, preuve de dépôt n°20190032 ;

VU la demande de dérogation du 24 décembre 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 janvier 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales, porté à la connaissance de la SAS distillerie H&H Provence-Verdon, le 13 janvier 2019 ;

VU les observations de l'exploitant par courriel du 15 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une distillerie de plantes à parfum relève de la nomenclature des installations rubriques 2631-2, 2910-A-2, 4718-2-b, 2921-b sous le régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la santé et salubrité publique et notamment la commodité du voisinage et la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites à l'article 2.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sont satisfaisantes et de nature à préserver la santé et salubrité publique et notamment la commodité du voisinage et la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Distillerie H&H Provence-Verdon, dont le siège social est situé 8 place de la Blachette à Roumoules (04500) est tenue de respecter, pour son site situé 1 lieu dit "plaine Saint Martin" sur la commune de Roumoules, les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Comportement au feu

L'article 2.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration est applicable en lieu et place de l'article 2.4 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2015-272-002 du 29 septembre 2015 portant prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2631.

ARTICLE 3

L'article 2 du présent arrêté ne s'applique qu'au bâtiment contenant les installations relevant de la rubrique 2631.

ARTICLE 4 :

Pour les installations relevant de la rubrique 2910-A-2, l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 est applicable ;

Pour les installations relevant de la rubrique 4718-2-b, l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées est applicable ;

Pour les installations relevant de la rubrique 2921-b, l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable ;

Pour les installations relevant de la rubrique 2631-2, l'arrêté préfectoral n°2015-272-002 du 29 septembre 2015 portant prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2631 est applicable, complété par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Publication

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de trois ans.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Roumoules, la Sous-préfète de Forcalquier, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Amatory DECLUDT